

Document:-
A/CN.4/SR.1529

Compte rendu analytique de la 1529e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 25

14. M. ŠAHOVIĆ, appuyé par M. EL-ERIAN, propose de faire de la dernière phrase du paragraphe 25 un paragraphe distinct, qui serait placé à la fin de la section.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 26 et 27.

Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés.

La section K, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 17 h 25.

1529^e SÉANCE

Vendredi 28 juillet 1978, à 10 h 15

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session (*fin*)

CHAPITRE II. — *Clause de la nation la plus favorisée (fin)* [A/CN.4/L.274 et Add.1 à 6]

D. — *Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (fin)* [A/CN.4/L.274/Add.1 à 6]

ARTICLES 17 À 23 (A/CN.4/L.274/Add.5)

Commentaire de l'article 17 (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral)

Paragraphe 1 à 13

Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

1. M. TSURUOKA propose que l'expression « most-favoured-nation treaty », qui figure à deux reprises dans la version anglaise de ce paragraphe, soit remplacée par une expression moins inhabituelle.

2. Le PRÉSIDENT dit que la version anglaise sera alignée sur la version française.

Le paragraphe 14 est adopté, sous réserve de cette modification.

Paragraphe 15 à 23

Les paragraphes 15 à 23 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 17 est adopté.

Commentaire de l'article 18 (Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers au titre du traitement national)

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

3. M. TSURUOKA propose que, dans ce paragraphe également, l'expression « most-favoured-nation treaty » soit remplacée par une expression plus courante.

4. Le PRÉSIDENT dit que la version anglaise sera alignée sur la version française.

Le paragraphe 8 est adopté, sous réserve de cette modification.

Le commentaire de l'article 18 est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Traitement de la nation la plus favorisée et traitement national ou autre traitement concernant la même matière)

Le commentaire de l'article 19 est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Naissance de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

Le commentaire de l'article 20 est adopté.

Commentaire de l'article 21 (Extinction ou suspension de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

Le commentaire de l'article 21 est adopté.

Commentaire de l'article 22 (Respect des lois et règlements de l'Etat concédant)

Le commentaire de l'article 22 est adopté.

Commentaire de l'article 23 (La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences)

Paragraphe 1 à 21

Les paragraphes 1 à 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

5. M. OUCHAKOV demande que les mots « d'autres », dans la dernière phrase, soient remplacés par « des ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLES 24 ET 30 (A/CN.4/L.274/Add.4)

Commentaire de l'article 24 (La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement)

Paragraphe 1 à 14

Les paragraphes 1 à 14 sont adoptés.

Nouveau paragraphe 15

6. M. OUCHAKOV propose qu'un nouveau paragraphe 15 soit ajouté au commentaire de l'article 24. Ce paragraphe se lirait comme suit :

« 15) L'absence d'accord concernant ces notions, aux fins du commerce international, peut susciter

des difficultés considérables dans l'application des dispositions de l'article 24.»

7. M. NJENGA, appuyé par M. DÍAZ GONZÁLEZ, dit que l'idée exprimée dans le paragraphe proposé n'est pas partagée par tous les membres de la Commission. Sous réserve que cela soit bien précisé, ce nouveau paragraphe est cependant acceptable.

8. M. YANKOV fait observer que le paragraphe proposé par M. Ouchakov rend fidèlement compte des débats du Comité de rédaction. Peut-être ce texte serait-il acceptable pour la majorité des membres de la Commission si le mot «général» était ajouté après le mot «accord», parce que c'est en l'absence d'un accord général sur les notions d'Etats développés et d'Etats en développement que l'application de l'article pourrait soulever des difficultés.

9. M. ŠAHOVIĆ dit que la position de la Commission dans son ensemble est convenablement exposée à l'article 14. Pour tenir compte de la proposition de M. Ouchakov, il suffirait de dire qu'un membre de la Commission a exprimé une opinion divergente.

10. M. OUCHAKOV propose, pour en rendre le texte plus facilement acceptable, que le nouveau paragraphe soit introduit par les mots «certains membres de la Commission ont estimé que» et que les mots «en particulier» soient ajoutés après le mot «notions».

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 24, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 30 (Nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement)

Le commentaire de l'article 30 est adopté.

La section D, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE III. — *Responsabilité des Etats (fin*)* [A/CN.4/L.275 et Add.1 à 3 (et Corr.1) et Add.4 et 5]

B. — *Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (fin)* [A/CN.4/L.275 et Add.1 à 3 (et Corr.1) et Add.4 et 5]

2. TEXTE DES ARTICLES 23 À 27 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTIÈME SESSION (*fin*) [A/CN.4/L.275/Add.1 à 3 [et Corr.1] et Add.4 et 5]

Commentaire de l'article 25 (Moment et durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps) [A/CN.4/L.275/Add.3 et Corr.1]

Le commentaire de l'article 25 est adopté.

Commentaire de l'article 26 (Moment et durée de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement donné) [A/CN.4/L.275/Add.4]

Le commentaire de l'article 26 est adopté.

Commentaire de l'article 27 (Aide ou assistance d'un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite) [A/CN.4/L.275/Add.5]

Le commentaire de l'article 27 est adopté.

La sous-section 2 est adoptée.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre III, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VI. — *Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique* (A/CN.4/L.288)

Le chapitre VI est adopté.

CHAPITRE VIII. — *Autres décisions et conclusions de la Commission (fin)* [A/CN.4/L.278 et Add.1, 3 et 4]

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les parties du projet de rapport qui figurent dans le document A/CN.4/L.278/Add.1, à savoir les sections C et D.

C. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international* (A/CN.4/L.278/Add.1)

La section C est adoptée.

D. — *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (A/CN.4/L.278/Add.1)

La section D est adoptée.

Le chapitre VIII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport de la Commission sur sa trentième session, tel qu'il a été modifié.

L'ensemble du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Organisation des travaux

13. M. SCHWEBEL se dit quelque peu déconcerté par la rapidité avec laquelle la Commission a adopté son projet de rapport. Cette question pourrait être examinée par le Groupe de planification ou par le Bureau élargi, et l'on pourrait envisager, par exemple, d'adopter certaines parties du rapport en cours de session, au lieu de concentrer l'adoption de l'ensemble du rapport sur les toutes dernières séances de la session.

Clôture de la session

14. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT déclare close la trentième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 12 h 35.

* Reprise des débats de la 1527^e séance.